

## Soumettre un commentaire

# Modification proposée 1919

---

<b>Renvoi(s) :</b>	<b>CNPI20 Div.A 2.1.1.2. (première impression)</b>
Sujet :	Grands bâtiments agricoles (généralités)
Titre :	Introduction du sous-objectif OP3 pour les grands bâtiments agricoles dans le CNPI
Description :	La présente modification proposée facilite l'introduction du sous-objectif de séparation spatiale (OP3) pour les exigences relatives aux bâtiments agricoles dans le CNPI en révisant le paragraphe 2.1.1.2. 2) de la division A.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1777, FMP 1918, FMP 1935, FMP 1936

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Division A                           | <input type="checkbox"/> Division B                                 |
| <input type="checkbox"/> Division C                                      | <input type="checkbox"/> Conception et construction                 |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment                        | <input type="checkbox"/> Maisons                                    |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments                                | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments                |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection contre l'incendie         | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants                     |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité                                   | <input type="checkbox"/> Exigences structurales                     |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment                           | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique                     |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie                                  |
|  | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

---

## Problème

---

Lors du cycle d'élaboration des codes de 2015-2020, de nouvelles exigences techniques relatives aux grands bâtiments agricoles ont été élaborées en vue de la publication des éditions de 2020 du Code national du bâtiment – Canada (CNB) et du Code national de prévention des incendies – Canada (CNPI). Les nouvelles exigences visaient à aborder les objectifs en matière de sécurité des personnes (OS) dans les codes, suivant l'orientation initiale donnée par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI).

Dans le cadre de ces travaux, la CCCBPI a été consultée à savoir si les exigences relatives à la séparation spatiale devraient être prises en compte pour les bâtiments agricoles. En septembre 2019, après consultation avec les provinces et territoires, le

Comité exécutif de la CCCBPI a demandé que le groupe d'étude mixte qui rédige les dispositions « suive le processus d'élaboration des codes habituel lors de l'élaboration d'exigences relatives à la séparation spatiale ».

En raison de contraintes de temps, les exigences relatives à la séparation spatiale pour les bâtiments agricoles n'ont pas été incluses dans les éditions de 2020 du CNB et du CNPI, et le sous-objectif OP3 et les énoncés d'intention non plus. Ainsi, il est nécessaire de continuer ce travail, qui a été reporté du cycle d'élaboration des codes de 2015-2020 avec l'intention que ces exigences et objectifs soient inclus dans les éditions de 2025 de ces codes.

Pour le cycle d'élaboration des codes de 2020-2025, la province de l'Ontario a mené des travaux pour élaborer des exigences relatives à la séparation spatiale pour les grands bâtiments agricoles dans le CNB. Codes Canada a élargi le domaine d'application du sous-objectif OP3 aux exigences existantes du CNB et a introduit des énoncés d'intention pertinents, le cas échéant, selon les instructions du comité exécutif.

Toutefois, le paragraphe 2.1.1.2. 2) de la division A du CNPI 2020 indique que les objectifs OP ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, ce qui entre en conflit avec l'orientation donnée par le comité exécutif en septembre 2019. Ce conflit doit être résolu afin de permettre de nouvelles et futures modifications proposées liées à l'introduction du sous-objectif OP3.

---

## Justification

---

Le paragraphe 2.1.1.2. 2) de la division A devrait être révisé, car il entre en conflit avec l'orientation donnée par le comité exécutif de la CCCBPI. La révision permettra la prise en compte du sous-objectif de séparation spatiale OP3 et d'exigences techniques associées pour les bâtiments agricoles dans le CNPI.

---

## MODIFICATION PROPOSÉE

---

### **[2.1.1.2.] 2.1.1.2. Mise en application des objectifs**

- [1] 1)** Sous réserve du paragraphe 2), les objectifs décrits dans la présente partie s'appliquent :
- [a] a) à toutes les installations et à tous les *bâtiments* visés par le CNPI (voir l'article 1.1.1.1.); et
  - [b] b) seulement dans la mesure où ils ont trait à la conformité au CNPI, tel qu'exigé à l'article 1.2.1.1.
- [2] 2)** L'objectif OP, Protection des bâtiments et des installations contre l'incendie, ~~sauf le(y compris les sous-objectifs OP1, Protection du bâtiment ou de l'installation contre l'incendie, et~~ OP3, Protection des installations ou des bâtiments voisins contre l'incendie), ne s'applique pas aux *bâtiments agricoles*.

---

## Analyse des répercussions

---

Aucun nouveau coût et aucune exigence technique ne serait introduit par la présente modification proposée. La modification permettrait plutôt la prise en compte du sous-objectif OP3 pour les bâtiments agricoles dans le CNPI.

De futures exigences techniques liées à la séparation spatiale peuvent avoir un effet sur l'utilisation des bâtiments agricoles et les coûts de construction. Ces exigences seraient évaluées séparément, avec des analyses des répercussions spécifiques aux exigences techniques proposées en question.

---

## Répercussions sur la mise en application

---

La présente modification proposée n'introduit pas en soi d'exigences techniques qui devraient être mises en application par les autorités compétentes, mais ces dernières devraient être mises au courant du fait que le sous-objectif OP3 s'applique maintenant aux bâtiments agricoles dans le CNPI.

---

## Personnes concernées

---

Les personnes concernées incluraient les autorités compétentes, les architectes, les ingénieurs, les entrepreneurs et les propriétaires de bâtiment, car ils doivent être au courant que le sous-objectif OP3 s'applique maintenant aux bâtiments agricoles.